

Arrêté DEAL/UPR n° R03-2016-10-04-005 du 4 octobre 2016, portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande, de la société AUPLATA SA, d'**Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM)** pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerai d'or primaire et la reprise des rejets gravitaires, au titre du code Minier sur quatre secteurs de la concession minière de « Dieu Merci », sur le territoire de la commune de Saint Elie, Guyane Française.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande AOTM de la société AUPLATA SA afin de poursuivre et d'étendre son activité d'extraction du minerai primaire sur les quatre secteurs Virgile Central, Virgile Sud, Ovide et Kerouani et la mise en œuvre de retraitement par cyanuration dans une **Usine Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (UMTMA)**, des rejets gravitaires issus de l'installation de broyage et de concentration gravimétrique, sur la concession minière de « Dieu Merci » sur le territoire de la commune de St Elie.

Partie 2 : Conclusion motivée Du Commissaire Enquêteur.

Rédigé à Kourou, le lundi 19 décembre 2016



Claude-Henri BERNA
Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur :

1./ Eu égard à :

- La teneur des informations, recueillies et consignées dans la partie 1 du rapport du Commissaire Enquêteur,
- La très bonne qualité générale du dossier soumis à l'enquête,
- La régularité de la publicité de l'enquête et de son déroulement,
- La qualité des personnes entendues par le Commissaire Enquêteur et les éléments recueillis,
- Toutes les analyses et visites menées par le Commissaire Enquêteur,

2./ Vu :

- La Décision de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Guyane en date 12 août 2016, nommant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,
- L'Avis d'Enquête Publique, fixant sa procédure et sa réglementation,
- L'Arrêté DEAL/UPR n° R03-2016-10-04-005 du 4 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique.
- Le Dossier d'enquête et les pièces jointes tels qu'ils ont été laissés à la disposition du public pendant un mois, consultables durant les heures d'ouverture de la Mairie du Bourg de Saint Elie et la Mairie Annexe de Saint Elie à Cayenne,
- Le Rapport d'enquête, partie 1, joint, rendant compte du déroulement réglementaire de la présente requête, de son organisation, des observations et questions formulées, des réponses du Pétitionnaire et de son analyse.
- Le fait que le Commissaire Enquêteur n'a pas à rapporter d'incident durant cette enquête.

3. / Considérant que, sur le déroulement de l'enquête,

- D'une manière générale, le dossier est clair, précis et comporte toutes les rubriques exigées par le Code Minier,
- Les divers organismes et les administrations concernées avaient eu connaissance du dossier et avaient donné, ou non, un avis sur le projet,
- Le cadre réglementaire régissant le déroulement de l'enquête avait été respecté,
- Il n'apparaît pas de volonté de rétention d'information de la part du Pétitionnaire, ni sur le dossier présenté, ni sur les réponses données aux observations et questions formulées,
- Qu'à une exception près, (non présence du registre d'enquête en Mairie de Saint Elie lors de la permanence du 26 octobre), toutes les dispositions indispensables à une bonne information du public avaient été prises.

4./ Considérant que, sur le respect, au regard du bilan des aspects positifs et négatifs tenant à un ensemble d'éléments extérieurs,

- Le bilan coûts-avantages penche en faveur de la réalisation du projet,

Enquête Publique E16000010/97- AOTM AUPLATA - Saint Elie - DEAL/UPR-R03-2016-10-04-005

Partie 2 : Conclusion motivée du Commissaire Enquêteur.

- Il n'y a pas d'inconvénients d'ordre social, ni attente à des intérêts publics.

5./ Après que le Commissaire Enquêteur ait lui-même constaté que d'autres critères avaient été vérifiés, comme :

- La vérification de l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé,
- Le peu d'intérêt, pour ne pas dire le non intérêt, provoqué par la présente enquête publique auprès de la population de la commune de Saint Elie qui est donc apparu comme non concernée par le dossier.
- Le peu de participation des organismes de sauvegarde de l'environnement de la Guyane.
- L'Intérêt porté par le conseil municipal de la commune de Saint Elie, sa Maire ; Madame JACARIA, en tête, pour le projet AUPLATA, voir courrier joint en annexe partie 3.

Ce qui peut se résumer par le fait que le commissaire enquêteur a suivi, dans l'ordre les étapes suivantes :

- **Examen de l'intérêt public de l'opération projetée, qui est réel, précis et permanent.**
- **Etude des avantages et inconvénients de l'ensemble de l'opération, en vérifiant que :**
 - **Il n'y avait pas d'atteintes à l'intérêt public, comme :**
 - **Celui de la propriété privée,**
 - **Celui de la Santé Publique,**
 - **Celui de l'Environnement, avec d'éventuels dommages collatéraux.**
 - **Le projet est bien compatible avec les documents fournis.**

Présente ses Conclusions et Avis :

Suite à l'Arrêté DEAL/UPR n° R03-2016-10-04-005 du 4 octobre 2016, portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande, de la société AUPLATA SA, d'**Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM)** pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerai d'or primaire et la reprise des rejets gravitaires, au titre du code Minier sur quatre secteurs de la concession minière de « Dieu Merci », sur le territoire de la commune de Saint Elie, Guyane Française,

APRES ETUDE ET ENQUETE PUBLIQUE, TELLE QUE RAPPORTEES DANS CE RAPPORT,

PRESENTE UN

AVIS FAVORABLE

A la demande AOTM de la société AUPLATA SA pour poursuivre et étendre son activité d'extraction du minerai primaire sur les quatre secteurs Virgile Central, Virgile Sud, Ovide et Kerouani et la mise en œuvre de retraitement par cyanuration dans son **Usine Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (UMTMA)**, des rejets gravitaires issus de l'installation de broyage et de concentration gravimétrique, sur la concession minière de « Dieu Merci » sur le territoire de la commune de St Elie.

Tout au long de ses activités, AUPLATA devra suivre les recommandations portées par Guyane Nature Environnement, telles que décrites dans la note de l'Agence BIOTOPE Amazone (voir Pièce 11 des Annexes en partie 3).

Rédigé à Kourou, le lundi 19 décembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude-Henri BERNA', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'C' and 'H'.

Claude-Henri BERNA
Commissaire Enquêteur